

Note d'orientation COVID-19¹

Protéger les personnes vivant dans le sans-abrisme

Leilani Farha

Rapporteuse Spéciale sur le droit à un logement convenable

Mis à jour le 28 avril 2020

Le logement est devenu la première ligne de défense contre le coronavirus. Le logement a rarement autant été une question de vie ou de mort.

Les gouvernements du monde entier ont invoqué les politiques de "rester chez soi", d'"auto-isollement", de "distanciation physique" et de "lavage de mains" afin d'aplatir la courbe de la pandémie et diminuer les taux d'infection par le coronavirus. Ces politiques sont fondées sur l'hypothèse que chacun a un foyer fourni de services d'assainissement adéquats. Or, ce n'est pas le cas pour les quelque 800 millions de personnes sans abri dans le monde. En outre, cette population à haut risque médical est confrontée à des problèmes de santé disproportionnés et à des taux élevés de maladies respiratoires, ce qui accroît leur prédisposition aux maladies, notamment au nouveau virus.

Face à cette pandémie, le manque d'accès à un logement adéquat est une condamnation à mort potentielle pour les personnes sans abri et expose la population en général à un risque permanent. La COVID-19 a mis à nu le mythe de l'individualisme, en révélant les façons dont notre bien-être collectif dépend non seulement de notre propre capacité à "rester chez nous", mais aussi de la capacité des autres à faire de même.

Le sans-abrisme, y compris pendant une crise, et indépendamment de la nationalité ou du statut juridique, est une violation *prima facie* des droits humains. Les protections fondamentales que sont le droit au logement, ainsi que le droit à la santé et le droit à l'alimentation, sont si essentielles à la dignité humaine et à la préservation de la vie qu'elles ne peuvent jamais être suspendues, même en cas d'état d'urgence.

Dans ce contexte, les États doivent répondre aux besoins de logement des personnes sans abri de manière urgente et prioritaire afin d'assurer leur protection égale contre le virus et la protection de la population en général. Cela nécessitera une coopération entre les gouvernements nationaux et

¹ Cette note d'orientation a été élaborée à la suite de consultations avec des défenseurs de droits humains d'Asie, d'Afrique, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Amérique latine. La note d'orientation peut être mise à jour en y intégrant d'autres avis d'experts, des bonnes pratiques ou des enseignements tirés.

infranationaux, afin que les ressources et les capacités nécessaires soient disponibles pour garantir l'efficacité de tous les efforts déployés pour lutter contre la pandémie. Les États doivent prendre les mesures urgentes suivantes, conformément à leurs obligations en matière de droits humains :

1. Fournir immédiatement un logement à toutes les personnes sans abri qui vivent dans la rue, en vue de les transférer dans un logement permanent, afin qu'elles ne se retrouvent pas de nouveau sans abri une fois la pandémie terminée. Cela peut nécessiter l'acquisition de chambres d'hôtel ou de motel, ou le réaménagement de bâtiments tels que les casernes de l'armée ou les hôpitaux inutilisés. Les autorités publiques devraient être habilitées à mettre à disposition des logements vacants ou des résidences secondaires appartenant à des particuliers.
2. Veiller à ce que les femmes, les enfants et les jeunes qui peuvent avoir besoin de quitter le foyer en raison de violences ne tombent pas dans le sans-abrisme et bénéficient d'un logement de remplacement adéquat qui assure la sécurité et donne accès à l'eau/l'assainissement, à la nourriture, aux aides sociales, aux services de santé et au dépistage de la COVID-19.
3. S'assurer que les hébergements d'urgence permettent l'éloignement physique, l'auto-isollement, la quarantaine et toute autre recommandation sanitaire émise par l'Organisation mondiale de la santé pour arrêter la propagation de COVID-19. Les résidents doivent avoir accès à la vie privée, l'eau et l'assainissement, la nourriture, le soutien social et psychologique, et les services de santé et de dépistage de COVID-19. Une attention particulière doit être accordée pour garantir la mise à disposition d'un logement adéquat pour les familles sans abri, les femmes et les enfants, les personnes souffrant de handicaps physiques ou psychosociaux et les personnes à risque particulier (plus de 65 ans ou présentant des problèmes de santé préexistants). La séparation des enfants des tuteurs ou des autres membres de la famille qui les soutiennent doit toujours être évitée, y compris lorsque l'isolement d'un membre de la famille dans une pièce séparée est nécessaire pour lutter contre la maladie.
4. Lorsque cela est possible et approprié, les gouvernements devraient acheter des unités de logement disponibles à court et à long terme afin de garantir que les populations sans abri soient logées pendant et après la pandémie et comme moyen d'augmenter les actifs publics.
5. Veiller à ce que toutes les personnes sans abri, quel que soit leur lieu de résidence, aient accès à des soins de santé et à des tests non discriminatoires et gratuits. Il faut également assurer une large diffusion d'informations accessibles et actualisées sur le COVID-19, notamment sur les meilleures pratiques en matière de santé, les politiques gouvernementales de santé et les lieux et les modalités d'accès aux services de santé.
6. Garantir l'accès aux toilettes publiques, aux douches et aux installations et produits de lavage des mains aux personnes sans-abri vivant dans la rue, qui n'ont pas accès à des installations privées. Ces installations doivent être correctement entretenues, avec de l'eau courante et du savon à disposition à tout moment, et doivent être régulièrement désinfectées.
7. Fournir aux personnes sans-abri présentant des symptômes et à celles ayant été testées positives au coronavirus, un lieu d'hébergement sûr, des soins médicaux immédiats, un accès à la nourriture et tout soutien médical ou autre nécessaire pour leur permettre de gérer la quarantaine ou l'auto-isollement.
8. Veiller à ce que les personnes sans abri ne soient pas criminalisées, condamnées à des amendes ou punies dans le cadre de l'application de mesures de couvre-feu ou de confinement, et mettre

fin aux pratiques d'application de la loi qui accroissent la marginalisation des personnes sans abri, notamment l'appréhension des biens personnels ou les "balayages" de rue.

9. Cesser l'expulsion forcée ou le démantèlement des campements de personnes sans-abri et reconnaître que, dans certains cas, les campements peuvent être plus sûrs que d'autres logements disponibles, tels que les refuges. Les résidents des campements doivent cependant avoir la possibilité de déménager dans un autre logement où l'auto-isolement est possible. [Pour d'autres recommandations concernant les campements, veuillez consulter la [note d'orientation COVID-19 sur les établissements informels](#)].
10. Les abris d'urgence dotés d'installations sanitaires et de dortoirs communs - même lorsque les lits sont distants de 2 mètres - ne sont généralement pas des options adéquates pour "rester chez soi" et "s'éloigner physiquement". Le caractère partagé de ces installations pourrait contribuer à la propagation du virus. Toutefois, avant de fermer ces installations, il convient de trouver un autre logement adéquat pour les résidents. Tant que les centres d'hébergement d'urgence restent ouverts, tous les efforts doivent être faits pour assurer la sécurité de tous ceux qui résident, travaillent ou se rendent en visite, grâce à des mesures d'hygiène renforcées et à la fourniture d'équipements de protection individuelle. Des options de quarantaine avec les services de soutien nécessaires doivent être mises à disposition des personnes ayant été testées positives au coronavirus au sein de la population du refuge.
11. Veiller à ce que les banques alimentaires et les autres services d'aide aux personnes sans-abri soient inclus dans la liste des prestataires de services essentiels et soient autorisés à poursuivre et à élargir leurs services durant une période de confinement. Les gouvernements doivent veiller à ce que les prestataires de services puissent avoir accès à des informations sanitaires actualisées, à des masques, à des désinfectants pour les mains et à tout autre équipement de protection individuelle nécessaire pour continuer à fournir des services d'aide en toute sécurité.
12. Afin de prévenir la propagation de COVID-19 par le biais des services d'aide aux personnes sans-abri ou des banques alimentaires, les recommandations de l'OMS en matière d'hygiène et de distanciation sociale devraient être appliquées dans la mesure du possible et une prestation de services plus décentralisée, y compris un soutien sur place ou une prestation "à domicile", devrait être envisagée. La fermeture de services essentiels pour les personnes en situation de vulnérabilité ou sans abri sans offrir d'autres formes de prestation, violerait des obligations internationales essentielles en matière de droits humains, notamment le droit à l'alimentation et le droit à un niveau de vie adéquat. La protection essentielle offerte par ces droits ne peut jamais faire l'objet d'une dérogation autorisée, même si l'état d'urgence a été déclaré.
13. Les gouvernements ne doivent prendre aucune mesure susceptible d'entraîner des personnes au sans-abrisme, telle que les expulsions. Les expulsions ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les résidents du ménage contre les préjudices qu'ils pourraient subir au sein du ménage, et les personnes expulsées doivent bénéficier d'un logement de remplacement.
14. Garantir l'accès à la justice des personnes, familles ou communautés qui ont connu le sans-abrisme ou ont été expulsées vers le sans-abrisme et qui cherchent à accéder à des recours efficaces.